

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 782 vom 5. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___782

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 782 du 5 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 782 del 5 dicembre 2011

Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE | 221 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours pénale 22.12.2011 Décision / 2011 / 782

DÉTENTION PRÉVENTIVE | 221 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 563 PE11.020661-JON CHAMBRE DES RECOURS PENALE
Séance du 22 décembre 2011

_____ Présidence de Mme Epard , vice-présidente Juges :
M. Abrecht et Mme Byrde Greffière : Mme de Watteville ***** Art. 221, 393 al. 1
let. c CPP Vu l' enquête n° PE11.020661-JON instruite d'office par le Ministère public de
l'arrondissement de Lausanne contre N. _____ pour vol, dommages à la propriété et
violation de domicile, vu l'appréhension par la police de N. _____ le 2 décembre 2011,
vu la demande de détention provisoire adressée le 4 décembre 2011 par le Ministère public
au Tribunal des mesures de contrainte, vu l'audience du Tribunal des mesures de contrainte
du 5 décembre 2011, vu l'ordonnance du 5 décembre 2011, par laquelle le Tribunal des
mesures de contrainte a ordonné la mise en détention provisoire de N. _____ pour une
durée maximale de trois mois, soit au plus tard jusqu'au 2 mars 2012, vu le recours interjeté
le 19 décembre 2011 par N. _____ contre cette décision, vu les pièces du dossier;
attendu que la décision du Tribunal des mesures de contrainte ordonnant la détention
provisoire peut faire l'objet d'un recours (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP [Code de procédure
pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), que la Chambre des recours pénale du
Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur un recours de cette nature (art. 13 LVCP
[Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]), que le
recours doit être adressé par écrit, dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision
attaquée, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qu'aux termes de l'art. 384 let. a CPP, le
délai de recours commence à courir pour les jugements, dès la remise ou la notification du
dispositif écrit, qu'en l'occurrence, l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte a été
notifiée le 6 décembre 2011 à N. _____, que le délai de recours de 10 jours échéait donc
le vendredi 16 décembre 2011, que le recours déposé à la poste le lundi 19 décembre 2011
est tardif, qu'il doit donc être déclaré irrecevable, que, par conséquent, les frais de la
procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 330 fr. (art.
20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]),
sont mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP), que N. _____ ayant recouru seul,
aucune indemnité n'est due à son défenseur d'office. Par ces motifs, la Chambre des recours
pénale, statuant à huis clos : I. Déclare le recours irrecevable. II. Dit que les frais de la
procédure de recours, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont mis à la charge de
N. _____. III. Déclare le présent arrêt exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. N. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme Anne-Louise Gilliéron, avocate, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.